

# **GE\_GERICHTE ACJC/882/2014 vom 16. Juli 2014**

GE Cour de justice, 2014-07-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_882\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_882_2014)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/882/2014 du 16 juillet 2014

IT: GE\_GERICHTE ACJC/882/2014 del 16 luglio 2014

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Les jugements de divorce sont susceptibles d'appel si l'affaire est non pécuniaire ou si, étant pécuniaire, la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant le Tribunal de première instance atteint 10'000 fr. au moins (art. 308 CPC). En l'espèce, le litige porte sur le paiement d'une contribution d'entretien dont la valeur litigieuse devant le premier juge, capitalisée selon l'art. 92 al. 2 CPC, était supérieure à 10'000 fr. (différentiel de 1'250 fr. x 12 x 20). La voie de l'appel est dès lors ouverte.

### **E. 1.2**

Interjeté dans les délai et forme utiles (art. 130, 131, 142 al. 1, 145 al. 1 let. c, 311 al. 1 CPC), par une partie qui y a intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC), l'appel est recevable.

- 6/11 -

C/6081/2012

### **E. 1.3**

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). Dans la mesure où la procédure porte sur la contribution d'entretien entre les parties après le divorce, la maxime des débats s'applique (art. 277 al. 1 CPC).

### **E. 2**

Dans son mémoire réponse du 21 mars 2014, l'intimée a conclu au retrait de l'effet suspensif, affirmant que seule la contribution d'entretien faisait l'objet des griefs de l'appelant et que "sa nature" impliquait le retrait sans délai de l'effet suspensif à l'appel.

### **E. 2.1**

L'appel suspend la force de chose jugée et le caractère exécutoire de la décision dans la mesure des conclusions prises en appel (art. 315 al. 1 CPC). L'instance d'appel peut autoriser l'exécution anticipée (art. 315 al. 2 CPC). Dans certaines situations, l'absence de caractère exécutoire du jugement peut déployer des conséquences fâcheuses pour la partie ayant eu gain de cause en première instance. C'est la raison pour laquelle la loi prévoit la possibilité pour l'instance d'appel d'autoriser l'exécution anticipée de la décision attaquée, laquelle devient alors (provisoirement) exécutoire dans cette mesure (art. 336 al. 1 let. b CPC) (NICOLAS JEANDIN ET AL., in Code de procédure civile commenté, n°4 ad art. 315).

### **E. 2.2**

Dans le cas d'espèce, la situation est actuellement régie par les mesures provisionnelles prononcées dans le cadre du jugement querellé, contre lesquelles aucune des parties n'a

formé appel. Or, le Tribunal de première instance a condamné l'appelant, sur mesures provisionnelles, à verser à l'intimée la somme de 1'500 fr. par mois dès le 1er janvier 2013, de sorte que l'absence de caractère exécutoire du chiffre 9 du dispositif au fond du jugement querellé n'entraîne aucune conséquence négative pour l'intimée, laquelle sera déboutée de ses conclusions sur ce point.

### **E. 3.1**

Aux termes de l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b).

### **E. 3.2**

En l'espèce, l'appelant a produit en appel un certificat de son assurance maladie établi le 18 octobre 2013, soit avant que le Tribunal garde la cause à juger le 5 novembre 2013, de sorte qu'il aurait pu produire ce document lors de cette dernière audience. La pièce 63 de l'appelant sera par conséquent écartée. La production des autres pièces nouvelles sera en revanche admise, dans la mesure où elles sont toutes postérieures au jugement querellé.

- 7/11 -

C/6081/2012

### **E. 4**

L'appelant reproche au Tribunal de ne pas avoir pris en considération le fait que ses revenus actuels (5'234 fr. 45 par mois) ne seront versés que jusqu'au 31 décembre 2017 et que du 1er janvier 2018 au 30 juin 2019, ils ne s'élèveront plus qu'à 2'920 fr. 45 par mois. Il lui reproche également d'avoir considéré que son loyer actuel (1'955 fr. + 198 fr. de charges) est trop élevé et qu'il pourrait soit obtenir un logement plus petit et moins cher, soit sous-louer une chambre. L'appelant conteste également le fait de ne plus être imposable à compter du 1er janvier 2013 et affirme que ce n'est qu'à partir du mois de janvier 2018 qu'il pourrait être amené à payer le montant minimum de 25 fr.; il considère par ailleurs que le Tribunal a omis de tenir compte de ses frais de transport, en 70 fr. par mois. Enfin, l'appelant conteste le recours à l'avis au débiteur.

### **E. 4.1**

Après le prononcé du divorce, si l'on ne peut raisonnablement attendre d'un époux qu'il pourvoie lui-même à son entretien convenable, y compris à la constitution d'une prévoyance vieillesse appropriée, son conjoint lui doit une contribution équitable (art. 125 al. 1 CC). Le minimum vital du débirentier selon le droit de la poursuite pour dettes doit toujours être sauvegardé (SCHWENZER, Scheidung, Berne 2011, n. 31 ad art. 125 CC; ATF 133 III 57).

### **E. 4.2**

Quand bien même l'appelant a conclu à l'annulation du chiffre 9 du dispositif du jugement du Tribunal, il n'a pas contesté, en première instance et dans ses écritures d'appel, le principe du versement d'une contribution post divorce en faveur de l'intimée; seule la durée et le montant de cette contribution sont par conséquent litigieux entre les parties. Il est par ailleurs établi que l'intimée ne parvient pas, au moyen de sa seule rente invalidité, à couvrir ses charges incompressibles. Il résulte des éléments retenus ci-dessus que les revenus actuels de A\_\_\_\_\_ s'élèvent à 6'028 fr. 90 par mois, dont il ne perçoit toutefois que 5'234

fr. 45, puisque sa rente LPP est amputée de moitié, 794 fr. 45 étant directement versés à l'intimée au titre d'indemnité équitable jusqu'à concurrence de 126'291 fr., le jugement de divorce n'ayant pas été contesté sur ce point. A partir du 1er janvier 2018, l'appelant ne percevra plus que sa demi-rente LPP et ses deux salaires pour son activité de concierge, soit au total 2'914 fr. 15 par mois. La Cour admettra que l'appelant renoncera à percevoir une rente AVS de manière anticipée et que celle-ci ne lui sera versée qu'à compter de son 65ème anniversaire, soit dès le 1er août 2019. Il percevra, à partir de cette date, sa demi-rente LPP et 1'843 fr. par mois de rente AVS, de sorte que ses revenus s'élèveront au total à 2'637 fr. 45. La Cour, à l'instar du Tribunal, admettra que l'appelant cessera son activité de concierge lorsqu'il atteindra l'âge de la retraite, la poursuite d'une telle activité ne pouvant lui être imposée au-delà de cette limite.

- 8/11 -

C/6081/2012 Compte tenu de l'évolution prévisible des revenus de l'appelant, lesquels vont fortement diminuer à compter du 1er janvier 2018, il convient de déterminer si la contribution d'entretien de 510 fr. par mois mise à sa charge par le Tribunal jusqu'au 30 juin 2019 porte atteinte à son minimum vital. La Cour retiendra un loyer de 1'800 fr. et des charges de 195 fr. par mois, soit 1'995 fr. au total (pce 52 appelant), tant que l'appelant exercera son activité de concierge et qu'il occupera par conséquent l'appartement de fonction mis à sa disposition. Il n'est par ailleurs pas établi que le bailleur, compte tenu du fait qu'il s'agit d'un appartement lié à l'exercice de l'activité de concierge, autorise l'appelant à sous-louer à un tiers une partie de son logement. En ce qui concerne les impôts, l'appelant a produit avec son acte d'appel un courrier de l'administration fiscale du 8 janvier 2014 faisant état d'un arrangement de paiement pour les impôts cantonaux et communaux 2012. L'appelant n'a toutefois produit qu'un bulletin de versement en 250 fr. et a omis de joindre à son bordereau de pièces le tableau récapitulatif dudit arrangement, de sorte que la Cour n'est pas en mesure d'en déterminer la teneur et de retenir quelque montant que ce soit à ce titre. L'appelant a par ailleurs joint à son appel une facture d'acomptes 2014 de l'administration fiscale, faisant état d'un montant dû de 4'510 fr., correspondant à 375 fr. 85 par mois, lesquels seront ajoutés à ses charges incompressibles. L'appelant n'a pas fait état, devant le Tribunal, de frais de transports, de sorte qu'il ne saurait faire grief au premier juge de ne pas les avoir retenus. Le montant mensuel total de ses charges s'élève dès lors à 3'921 fr. 35 (loyer et charges : 1'995 fr.; primes d'assurance maladie : 350 fr. 50; impôts : 375 fr. 85 et minimum vital OP : 1'200 fr.). Actuellement, le solde disponible de l'appelant s'élève par conséquent à 1'313 fr. 10, ce qui lui permet de verser la contribution de 510 fr. par mois mise à sa charge et ce jusqu'au 31 décembre 2017. A compter du 1er janvier 2018, les revenus de l'appelant ne suffiront plus à couvrir ses charges incompressibles, de sorte que le maintien de la contribution d'entretien en faveur de l'intimée porterait atteinte à son minimum vital. Il en va de même postérieurement au 31 juillet 2019, même si l'appelant trouvait alors un logement moins onéreux, sauf à admettre qu'il poursuive son activité de concierge au-delà de 65 ans, ce qui ne saurait toutefois être exigé de lui. Au vu de ce qui précède, le chiffre 9 1er paragraphe du dispositif du jugement querellé sera annulé et l'appelant sera condamné à verser à l'intimée une contribution post divorce à son entretien de 510 fr. par mois jusqu'au 31 décembre 2017.

### **E. 5.1**

Lorsque le débiteur ne satisfait pas à son obligation d'entretien, le juge peut ordonner à ses débiteurs d'opérer tout ou partie de leur paiement en mains du créancier (art. 132 CC).

- 9/11 -

C/6081/2012

### **E. 5.2**

Dans le cas d'espèce, il est établi que l'appelant ne s'est pas volontairement conformé au jugement rendu sur mesures protectrices de l'union conjugale, ce qui a contraint l'intimée à intenter des poursuites et à déposer plainte pénale contre lui. C'est par conséquent à bon droit que le Tribunal a fait application de l'art. 132 CC. Le dispositif du jugement querellé, soit le chiffre 9 2ème paragraphe, sera confirmé sur ce point. Par mesure de simplification et afin que le dispositif du présent arrêt soit parfaitement clair, le chiffre 9 du dispositif du jugement querellé sera intégralement annulé et reformulé.

### **E. 6**

Les frais d'appel seront arrêtés à 1'250 fr. (art. 30 et 35 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile – RTFMC – E 1 05.10). Aucune des parties n'ayant eu entièrement gain de cause, ils seront mis pour moitié à charge de l'appelant et pour moitié à charge de l'intimée, qui bénéficie toutefois de l'assistance judiciaire, de sorte que sa part sera provisoirement supportée par l'Etat de Genève. Les frais seront compensés à hauteur de 625 fr. avec l'avance versée par l'appelant, le solde, soit 625 fr., lui étant restitué. Compte tenu de la nature du litige, les parties conserveront à leur charge leurs propres dépens (art. 107 al. 1 let. c CPC). \* \* \* \* \*

- 10/11 -

C/6081/2012 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A\_\_\_\_\_ contre le chiffre 9 du dispositif du jugement JTPI/17095/2013 rendu le 20 décembre 2013 par le Tribunal de première instance dans la cause C/6081/2012-12. Au fond : Annule le chiffre 9 du dispositif de ce jugement. Cela fait, statuant à nouveau : Condamne A\_\_\_\_\_ à verser à B\_\_\_\_\_, à titre de contribution d'entretien post divorce, par mois et d'avance, la somme de 510 fr. jusqu'au 31 décembre 2017. Ordonne à tout débiteur et/ou employeur de A\_\_\_\_\_, notamment à la C\_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_, de verser mensuellement la somme de 510 fr. en mains de B\_\_\_\_\_, jusqu'au 31 décembre 2017. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'250 fr. Les met pour moitié à charge de A\_\_\_\_\_ et pour moitié à charge de B\_\_\_\_\_. Dit que les frais mis à charge de B\_\_\_\_\_ sont provisoirement supportés par l'Etat de Genève. Dit que les frais mis à la charge de A\_\_\_\_\_ sont compensés à hauteur de 625 fr. avec l'avance de 1'250 fr. qu'il a effectuée. Ordonne en conséquence la restitution à A\_\_\_\_\_ de la somme de 625 fr. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Jean-Marc STRUBIN, président; Madame Paola CAMPOMAGNANI et Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ juges; Madame Anne-Lise JAQUIER, greffière.

- 11/11 -

C/6081/2012

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF : RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du

recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.